

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/78 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2598/70 relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4
juin 1970, instaurant une comptabilité des dépenses
afférentes aux infrastructures de transports par chemin
de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾, et notam-
ment son article 9 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2598/70 de la Commission,
du 18 décembre 1970, relatif à la fixation du contenu
des différentes positions des schémas de comptabilisa-
tion de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du
Conseil du 4 juin 1970⁽²⁾,vu les avis exprimés par les membres du comité
d'experts gouvernementaux,considérant qu'il convient de préciser la nature des
dépenses des infrastructures ferroviaires afin de
connaître l'ensemble de ces dépenses, ainsi que la part
à charge des entreprises de chemin de fer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2598/70 est modi-
fiée suivant les dispositions reprises à l'annexe du
présent règlement.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1978.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 278 du 23. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

Annexe 2 du règlement (CEE) n° 2598/70

A. REMARQUES GÉNÉRALES

Au point 2, le second alinéa est complété comme suit :

• Pour les chemins de fer, les montants qui auront été portés en déduction doivent être indiqués séparément. Ces montants peuvent concerner notamment les compensations reçues au titre des :

- charges d'infrastructure [règlement (CEE) n° 1107/70, article 3 point 1 sous b)]⁽¹⁾,
- charges de retraites et pensions [règlement (CEE) n° 1192/69, article 4 paragraphe 1 sous c) catégorie III]⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 15. 6. 1970.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969.